

DIVISION D'ORLÉANS

INSNP-OLS-2013-0581

Orléans, le 24 décembre 2013

Société Diagimmo  
56 boulevard Alexandre Martin  
45000 ORLEANS

**OBJET :** Inspection n°INSNP-OLS-2013-0581 du 20 décembre 2013  
« Radioprotection des travailleurs- régularisation administrative »

**Réf. :** 1 - Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-1 et suivants  
2 - Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants  
3 - Code de l'environnement, notamment son article L.592-21 et suivants  
4 - Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article L.592-21 du code de l'environnement, une inspection courante a eu lieu le 20 décembre 2013 au sein de votre agence d'Orléans sur le thème « Radioprotection des travailleurs- régularisation administrative ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspecteur s'est intéressé à la situation administrative des activités du titulaire de l'autorisation ASN référencée T450397, concernant la détention et l'utilisation d'un appareil à fluorescence X destiné à la détection de plomb dans les peintures et équipé d'une source radioactive de cadmium 109 de 1480 MBq.

Cette autorisation est arrivée à échéance le 25 mars 2013. L'inspection du 20 décembre 2013 avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par le titulaire au regard des prescriptions radioprotection en vigueur. L'inspection a permis de constater la détention d'un appareil de détection de plomb dans les peintures, renfermant une source radioactive dont l'activité actuelle s'élève à 195 MBq.

L'inspection a conduit à constater de nombreux écarts à la réglementation en matière de radioprotection. Les éléments justificatifs requis pour renouveler l'autorisation précitée n'ont pu être présentés à l'inspection. L'autorisation ne sera reconduite qu'à la réception d'une attestation personne compétente en radioprotection (PCR) en cours de validité, et d'un rapport de contrôles externes de radioprotection et d'ambiance, réalisés en application d'un programme dûment formalisé.

Sur la base de ces constats, je vous demande instamment de ne plus utiliser cet appareil tant qu'il ne bénéficie pas d'une autorisation au titre de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

A défaut de réponse aux demandes d'actions correctives ci-après dans les délais impartis, je me verrais dans l'obligation de transmettre les constats effectués lors de l'inspection par procès verbal au procureur de la république, vous exposant aux sanctions pénales prévues à l'article L.1337-5 du code de la santé publique (« est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait d'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 du code de la santé publique sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du même code »).

#### **A. Demandes d'actions correctives**

##### *Situation administrative*

La détention et l'utilisation d'une source radioactive dont l'activité est supérieure aux seuils d'exemption fixés par l'annexe 13-8 du code de la santé publique, sont soumises à autorisation au titre des articles L.1333-4, R.1333-17 et R.1333-23 du code de la santé publique.

Votre autorisation est arrivée à échéance le 25 mars 2013 et le local de stockage de l'appareil a changé d'adresse. Or, vous n'avez déposé aucun dossier de demande de renouvellement et de modification à ce jour. Je vous rappelle que le dossier de demande comprend le formulaire AUTO-IND-PLOMB dûment rempli et signé, téléchargeable sur notre site Internet [www.asn.fr](http://www.asn.fr).

**Demande A1 : je vous demande de déposer auprès de la division d'Orléans de l'ASN une demande de renouvellement et de modification de votre autorisation de détention et d'utilisation d'une source radioactive, accompagnée des réponses aux demandes ci-après.**

##### *Attestation PCR*

L'article R.4451-103 du code du travail impose la désignation par l'employeur d'au moins une PCR dès lors qu'il y a un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour tout travailleur intervenant dans son établissement.

Votre attestation PCR est échue depuis le 18 septembre 2013. Vous avez transmis à l'inspecteur un devis concernant votre inscription à une session de renouvellement de votre attestation PCR qui aurait dû avoir lieu en décembre 2013. Cependant, vous n'avez pas été en mesure de vous rendre à cette session, en raison du chevauchement des dates avec celles du renouvellement de votre certification de compétences « constat de risque d'exposition au plomb ». Un nouveau devis a été établi pour participer à la première session de renouvellement qui se tiendra en janvier 2014.

**Demande A2 : je vous demande de me transmettre les preuves de votre participation à la session de renouvellement de votre formation PCR. Vous me transmettez une copie de l'attestation de réussite dès réception.**

Programme des contrôles de radioprotection et réalisation des contrôles

L'arrêté du 21 mai 2010<sup>1</sup> précise les modalités et la périodicité de réalisation des contrôles externes et internes de radioprotection et d'ambiance.

Vous n'avez jamais procédé à un contrôle de radioprotection et d'ambiance, que ce soit en interne ou en externe. Or, conformément au tableau I de l'annexe 3 de l'arrêté précité, la périodicité de réalisation des contrôles externes et internes de radioprotection et d'ambiance est annuelle. Par ailleurs, toute non-conformité doit s'accompagner de la mise en œuvre d'actions correctives pour y remédier. Le point I. 2° de l'article 3 de ce même arrêté précise que les modalités des contrôles internes sont par défaut identiques à celles des contrôles externes. Seules l'étendue et la nature des contrôles internes peuvent être ajustées après qu'une justification ait été apportée sur la base de l'analyse des risques, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'appareil.

Par ailleurs, le point II de l'article 3 précité mentionne que vous devez consigner dans un document interne, le programme des contrôles internes et externes de radioprotection et d'ambiance ainsi que la démarche qui vous permet de les réaliser, complétés, le cas échéant, des éléments de justification susmentionnés.

Aucun programme de ce type n'a pu être présenté. Enfin, l'article 4 de l'arrêté précité mentionne que les contrôles internes doivent faire l'objet d'un rapport écrit, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, le nom et la qualité de la personne les ayant réalisés.

A noter qu'en cas de délégation des contrôles internes à un organisme agréé (contrôle à réception par exemple), celui-ci doit être différent de l'organisme agréé réalisant les contrôles externes (article R.4451-33 du code du travail).

**Demande A3 : je vous demande de formaliser et de mettre en oeuvre un programme des contrôles internes et externes adapté à l'installation détenue (appareil de contrôle du plomb dans les peintures) et conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010. Ce programme devra justifier les éventuels aménagements apportés. Vous me transmettez une copie de ce programme ainsi que les rapports issus d'un premier contrôle externe et interne de radioprotection.**

Lieu de stockage de l'appareil.

Depuis la délivrance de l'autorisation initiale, la localisation de votre entreprise a changé et par conséquent, le lieu de stockage de votre appareil également. Or, aucun plan de situation indiquant l'emplacement précis du lieu de stockage actuel de votre appareil n'a été transmis.

**Demande A4 : je vous demande de me transmettre un plan de situation sur lequel le lieu de stockage de votre appareil figurera précisément.**

∞

---

<sup>1</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4451-13 du code du travail.

## **B. Demandes de compléments d'information**

### *Inventaire des sources*

L'inventaire des sources radioactives et des appareils détenus, établi au titre de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et de l'article R. 4451-38 du code du travail permet notamment de connaître à tout instant :

- les nombre et type de sources détenues et l'activité cumulée détenue, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de votre autorisation;
- la localisation des sources données.

Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et une copie doit être transmise annuellement à ce dernier.

Vous avez indiqué à l'inspecteur avoir transmis ces informations à l'IRSN pour l'année en cours sans avoir été en mesure d'apporter des éléments de preuve de cet envoi.

**Demande B1 : je vous demande de m'apporter la preuve de la bonne réception de votre inventaire des sources par l'IRSN.**

### *Stockage de l'appareil.*

Conformément aux conditions particulières d'emploi (CPE) des radioéléments artificiels destinés à des appareils portatifs définies par la commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA) et publiées en avril 1995, le stockage des appareils portatifs doit avoir lieu dans un local aménagé pour prévenir tout risque de vol ou d'incendie.

Lors de la visite, vous avez fait part à l'inspecteur d'un dysfonctionnement vous empêchant de verrouiller votre coffre de stockage de l'appareil.

**Demande B2 : je vous demande de me tenir informé des démarches entreprises pour remédier à ce problème de fermeture du coffre ignifuge.**

### *Certification de compétence*

Conformément à R. 1334-11. du code de la santé publique, le constat de risque d'exposition au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié. Les critères de certification des compétences de ces contrôleurs sont précisés dans l'arrêté du 21 novembre 2006.

Les inspecteurs ont constaté que votre certificat d'agrément nécessaire à l'établissement de constats de risque d'exposition au plomb dans les peintures est arrivé à échéance le 3 septembre 2013. Vous avez transmis une preuve de la validation de la partie théorique mais vous avez indiqué être en attente de la validation de la formation pratique.

**Demande B3 : je vous demande de me transmettre, dès sa réception, le certificat définitif vous autorisant à établir des constats de risque d'exposition au plomb.**

**C. Observation**

Néant

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint au Chef de la division d'Orléans

signé par : Jacques CONNESSON